Entrée en vigueur de lois

Gouvernement du Québec

Décret 548-99, 12 mai 1999

Loi modifiant la Loi sur le curateur public et d'autres dispositions législatives relativement aux biens soumis à l'administration provisoire du curateur public (1997, c. 80)

— Entrée en vigueur de l'article 31

CONCERNANT l'entrée en vigueur de l'article 31 de la Loi modifiant la Loi sur le curateur public et d'autres dispositions législatives relativement aux biens soumis à l'administration provisoire du curateur public

ATTENDU QUE la Loi modifiant la Loi sur le curateur public et d'autres dispositions législatives relativement aux biens soumis à l'administration provisoire du curateur public (1997, c. 80) a été sanctionnée le 18 décembre 1997;

ATTENDU QU'en vertu de l'article 82 de cette loi, les dispositions de celle-ci entreront en vigueur à la date ou aux dates fixées par le gouvernement, à l'exception des articles 28, 32, 38, 44, 79 et 80 qui sont entrés en vigueur le 18 décembre 1997;

ATTENDU QUE le décret n° 1554-98 du 16 décembre 1998 a fixé au 16 décembre 1998 l'entrée en vigueur des articles 36 et 37 de cette loi;

ATTENDU QU'il y a lieu de fixer au 1er juin 1999 la date d'entrée en vigueur de l'article 31 de cette loi;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre des Relations avec les citoyens et de l'Immigration:

QUE l'article 31 de la Loi modifiant la Loi sur le curateur public et d'autres dispositions législatives relativement aux biens soumis à l'administration provisoire du curateur public (1997, c. 80) entre en vigueur le 1^{er} juin 1999.

Le greffier du Conseil exécutif, MICHEL NOËL DE TILLY

32091